



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/3  
9 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)  
(Quatre-vingt-dixième session, 24-28 avril 2006,  
point 1.1 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 12 À LA SÉRIE 03  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 36**

(Véhicules de transport en commun de grandes dimensions)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'OICA, vise à proposer l'élimination progressive du Règlement n° 36 et son remplacement par le Règlement n° 107, tel que modifié par la série 02 d'amendements. Il est fondé sur un document sans cote officielle (document informel n° GRSG-89-11) distribué au cours de la quatre-vingt-neuvième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 3).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

## **A. PROPOSITION**

Paragraphe 10.1 à 10.3, modifier comme suit:

- «10.1 À compter du 12 août 2007, aucune nouvelle homologation ne peut être délivrée au titre du présent Règlement.
- 10.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu du présent Règlement à des véhicules homologués en vertu du présent Règlement avant le 12 août 2007.
- 10.3 À compter du 12 août 2010, les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 36 peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule homologué en vertu du présent Règlement qui ne satisfait pas aux prescriptions du Règlement n° 107 tel que modifié par la série 02 d'amendements.».

## **B. JUSTIFICATION**

Le texte ci-dessus permettra de supprimer progressivement le Règlement n° 36 et de le remplacer par le Règlement n° 107 relatif aux autobus et aux autocars, dans les mêmes délais que ceux prévus dans l'introduction de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 et conformément aux décisions prises aux quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-huitième sessions du GRSG.

-----